## 177. Trousseau de l'épouse décédée avant l'an et jour 1661 novembre 8 a. s. Neuchâtel

Si une épouse meurt avant un an et six semaines sans héritiers, le trousseau, lit refait, les habits et joyaux qu'elle portait le jour des noces échoient au mari survivant.

Ce point de coutume est cité dans le point SDS NE 3 262.

Point de coustume touchant les habits et joyaux qu'un homme herite après la mort de sa femme intervenue avant l'an & jour expiré de leurs espousailles.

Sur la requeste presentée par honorable Samuel Pelaton de Travers par devant monsieur le maistre bourgeois et Conseil Estroit de la Ville de Neufchastel le 8<sup>me</sup> jour du mois de novembre 1661 *[08.11.1661]*, tendante aux fins d'avoir le point de coustume suivant.

Assavoir quel droit peut appartenir à un homme sur le trossel & habillements de sa femme quand elle meurt avant l'an & jour expiré de leurs espousailles sans hoirs, estant mariez à la coustume du païs.

Mesdits sieurs du Conseil ayants eu advis & meure premeditation par ensemble, donnent par déclaration que outre le lict refait, l'habit & joyaux que l'espouse avoit sur elle le jour des nopces et espousailles est escheu au mary survivant.

Ce qu'a esté ainsy passé conclud et arresté les an et jour que devant, et ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en ceste forme, sous le seel de la mayorie et justice dudit Neufchastel & signature de ma main.

Pour copie extraite sur le vray original signé par moy Maurice Tribolet, & sur icelle la presente par moy.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

**Original**: AVN B 101.14.001, fol. 448v; Papier, 23.5 × 33 cm.

25

5